

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 1984 portant organisation du contrôle budgétaire, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juillet 1997;

Considérant que les CSE, entre autres par la création et le fonctionnement des CSE-ASBL tels qu'ils sont définis à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1998 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 1998, ont un rôle de coordination et de stimulation sur le plan de la politique du marché de l'emploi dans leurs zones subrégionales;

Vu l'accord du Ministre flamand des Finances et du Budget donné le 30 novembre 1998;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Une subvention de fonctionnement à concurrence d'au maximum 6 163 622,- FB est attribuée à l'ASBL "Stuurgroep Tewerkstellingsbeleid In een Regionaal Kader", abr. STIRK, Kongostraat 7, 9000 Gand, appelée ci-après "l'ASBL" à charge de la section organique 52, programme 52.40, allocation de base 01.04 du budget de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1998. Cette ASBL a comme ressort de fonctionnement le territoire de la CSE Gand.

Art. 2. La subvention de fonctionnement est attribuée à l'ASBL lorsque cette dernière est créée en exécution de l'art. 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1998 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, tel que modifié par l'arrêté du 7 juillet 1998. Par conséquent, la subvention de fonctionnement peut uniquement être utilisée dans le cadre du droit d'initiative accordé aux CSE (par l'art. 7, § 2, 3^o, de l'arrêté précité) afin de pouvoir réaliser sa tâche en matière de coordination et de structuration de sa politique relative au marché de l'emploi dans sa zone subrégionale.

Distinction peut être faite entre les actions suivantes :

- la stimulation de l'harmonisation de la demande et de l'offre sur le marché de l'emploi;
- la stimulation de l'économie sociale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du circuit économique normal;
- la stimulation de projets positifs d'action envisageant l'emploi régulier des groupes cibles de demandeurs d'emploi.

Art. 3. La subvention de fonctionnement ne peut être utilisée que pour l'exécution des actions stipulées à l'art. 2. A cet effet, l'ASBL engage un équipe comprenant un coordinateur de l'ASBL, deux promoteurs de projet "Interface" et un promoteur de projet "émigrés". Seulement les frais des salaires et de fonctionnement des membres subventionnés de l'équipe sont remboursables, pour autant qu'ils aient trait aux activités définies à l'art. 2 qui sont exécutées lors de la période d'exécution fixée par le présent arrêté. Cette période va du 1^{er} décembre 1998 au 30 novembre 1999.

Art. 4. § 1^{er}. La subvention de fonctionnement est versée sur le numéro de compte bancaire 523-0800672-12 de l'ASBL conformément aux modalités suivantes :

— un premier acompte à concurrence de 45 % de la subvention maximale soit 2.773.630,- FB, est payé après signature et engagement de l'arrêté de subvention et à condition que l'ASBL fournisse la preuve d'avoir été créée et d'être apte à exécuter ses actions;

— un deuxième acompte à concurrence de 45 % de la subvention maximale soit 2 773 630,- FB, est payé au plus tard à la fin du sixième mois de la période d'exécution à condition que l'ASBL démontre au plus tard à la fin du cinquième mois à l'aide de contrats de travail et/ou de fiches salariales que les membres de l'équipe ont été engagés et qu'ils exécutent les activités envisagées. Le non engagement de membres d'équipe aura la retenue du deuxième acompte comme suite. L'entrée en service à un moment ultérieur à celui avec lequel il a été tenu compte lors de la fixation du montant de la subvention provoquera une diminution proportionnelle du deuxième acompte;

— le solde, qui ne peut pas être supérieur à la différence entre les deux acomptes payés et la subvention maximale, sera liquidé après que l'ASBL a fourni la preuve, tant à l'aide d'un rapport d'activité que les activités visées par l'arrêté ont effectivement été exécutées, qu'à l'aide de copies des pièces justificatives qu'elle a fait mention de toutes les dépenses subventionnables ainsi que du lieu où les originaux sont disponibles en vue de leur vérification.

§ 2. L'ASBL transmet les documents prescrits au § 1^{er} à l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande, rue Marquis 1, 1000 Bruxelles. L'ampleur de la subvention définitivement due, avec un maximum de 616 362,- FB, sera fixée sur la base des documents introduits et pour autant que preuve ait été fournie de suffisamment de dépenses. Le paiement du solde se fait moyennant avis favorable de l'Inspection des Finances.

L'ASBL est obligée de rembourser la somme de l'acompte éventuellement payée en trop, sans mise en demeure, sur simple demande de l'administration de l'Emploi.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 novembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Emploi,

Th. KELCHTERMANS



**8 DECEMBER 1998. — Besluit van de Vlaamse regering
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 6 april 1995
houdende de erkenning en de subsidiëring van de Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende de oprichting van de instelling Kind en Gezin, inzonderheid op artikel 4bis, ingevoegd bij het decreet van 11 juni 1997;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 6 april 1995 houdende de erkenning en de subsidiëring van de centra voor kinderopvang en gezinsondersteuning;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 7 december 1998;

Gelet op het Vlaams intersectoraal akkoord voor de social profit, door de Vlaamse regering goedgekeurd op 19 mei 1998;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de principes vastgelegd in het Vlaams intersectoraal akkoord voor de social profit sector van 5 mei 1998 zonder uitstel dienen vertaald in de reglementering die van toepassing is op de centra voor kinderzorg en gezinsondersteuning;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 37 van het besluit van de Vlaamse regering van 6 april 1995 houdende de erkenning en de subsidiëring van de Centra voor Kinderzorg en Gezinsondersteuning worden de woorden "21 900 000 frank" vervangen door de woorden "22 551 834 frank".

Art. 2. In artikel 38 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° In het derde lid worden de woorden "3 370 000 frank" vervangen door de woorden "3 470 305 frank";

2° In het vierde lid worden de woorden "3 190 000 frank" vervangen door de woorden "3 284 947 frank".

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1999.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 december 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,

L. MARTENS

—
TRADUCTION

F. 99 — 287

[99/35015]

**8 DECEMBRE 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 avril 1995 fixant les conditions d'agrément
et de subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme "Kind en Gezin" (Enfance et Famille), notamment l'article 4bis, inséré par le décret du 11 juin 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 avril 1995 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 7 décembre 1998;

Vu l'accord intersectoriel flamand pour le secteur non marchand, approuvé par le Gouvernement flamand le 19 mai 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les principes stipulés dans l'accord intersectoriel flamand pour le secteur non marchand du 5 mai 1998 doivent être traduits sans délai en une réglementation qui s'applique aux centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale;

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 avril 1995 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance aux familles, le montant "F 21 900 000" est remplacé par le montant "F 22 551 834".

Art. 2. A l'article 38 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° Dans le troisième alinéa, le montant "F 3 370 000" est remplacé par le montant "F 3 470 305";

2° Dans le quatrième alinéa, le montant "F 3 190 000" est remplacé par le montant "F 3 284 947".

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1999.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 décembre 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS